

**Délibération n°2024-081 du 31 juillet 2024  
Portant sur l'autorisation de signature d'une convention avec  
l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)  
dans le cadre des travaux d'assainissement du bourg de Chénérailles**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHARRON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 52	POUR : 52
Pouvoirs : 8	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusé : 1 Absents : 9	Exprimés : 52	

**Présents :** MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, RICHIN, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOUANDEAU *suppléant* ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

**Pouvoirs :** DESCLOUX à SCHMIDT, SIMON à BERTHON, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, PLAS à BOUCHET, MORANÇAIS à FAUCONNET, WELZER à VENTENAT, GLOMOT à VERDIER.

**Excusé :** BIGOURET.

**Absents :** JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, BRUNET.

**Secrétaire de séance :** Émilie BOUCHET

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Le préfet de région a ordonné la réalisation de fouilles préventives dans le cadre du projet d'assainissement visant à réhabiliter la station d'épuration de Chénérailles et certains réseaux. L'Institut national de recherche archéologiques préventives est chargé de ces fouilles.

Il convient de rappeler que les services de la Direction Départementale des Territoires ont mis en demeure ce projet. Selon l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024, qui a été réécemment révisé le 27 juin 2024, il est requis :

- De mettre en place une surveillance quotidienne des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Chénérailles (station d'épuration et poste de relevage) et de transmettre une fiche de suivi au service de la Police de l'eau chaque lundi suivant l'exploitation ;
- D'assurer la gestion des boues, en extraction régulière et en évacuation régulière anticipées, la production annuelle de boues devant être en adéquation avec la pollution traitée ;
- De déposer au service de la Police de l'eau, avant le 31 juillet 2024, un dossier de déclaration de travaux au titre de la rubrique 2.1.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernant les systèmes d'assainissement collectifs ;
- De faire engager les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la création d'une nouvelle station d'épuration avant la fin du premier semestre 2025.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

La réalisation de ce diagnostic archéologique donne lieu au paiement par le demandeur d'une redevance de 0.68 € /m<sup>2</sup> sur une superficie de 13 700 m<sup>2</sup> de terrain, soit 9 316 €, à la charge de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Par conséquent, il est nécessaire d'autoriser la signature de la convention qui établit toutes les modalités avec l'INRAP, maître d'ouvrage de ce diagnostic.

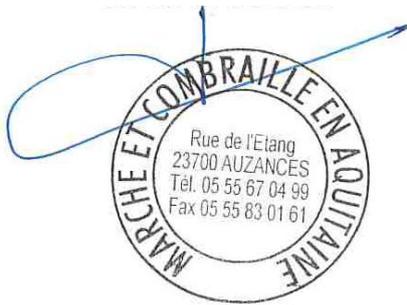
Il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER les termes du projet de convention annexé ;
- AUTORISER le Président à signer cette convention ;
- AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Publié et transmis en sous-préfecture le 05 août 2024  
Pour copie conforme, le 05 août 2024

Le Président,  
**Gérard GUYONNET**



La Secrétaire de séance  
**Émilie BOUCHET**

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20240731-2024-081-DE  
Date de télétransmission : 05/08/2024  
Date de réception préfecture : 05/08/2024